



**LE COMITÉ DE GESTION  
DE LA CAISSE DES ÉCOLES  
DU 18<sup>ème</sup> ARRONDISSEMENT**

**Séance du 6 janvier 2017**

**Objet :** Maintien du régime indemnitaire pour absence liée à la maladie et congés statutaires

---

**Exposé des motifs**

---

Il est soumis au vote ce jour le principe de maintien du régime indemnitaire et des primes durant certains congés.

Le régime indemnitaire se définit comme un complément de rémunération. Les primes et indemnités sont instituées par un texte législatif ou réglementaire. Elles sont versées dans la limite des montants versés aux agents de l'Etat (principe de parité).

Le régime indemnitaire regroupe des primes et des indemnités diverses :

- Primes et indemnités ayant le caractère de remboursement de frais (indemnité pour frais de déplacement, prise en charge partielle des titres de transport en commun sur le trajet entre le domicile et le lieu de travail, etc.)
- Primes et indemnités compensant une sujétion de service particulière, des contraintes professionnelles (prime de responsabilité, indemnité forfaitaire, etc.)
- Primes et indemnités tenant compte de la valeur professionnelle de l'agent, de sa technicité et de ses responsabilités (prime de fonction et de résultats, indemnité de performance et de résultats, primes de services et de rendement, indemnités spécifiques de services, etc.)

Le comité de gestion délibère sur la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des primes.

Aussi, le maintien du régime indemnitaire au profit de l'agent placé en congé (maladie ou statutaire) n'est prévu ni par l'article 57 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 qui précise uniquement les conditions de maintien du traitement de l'indemnité de résidence et du supplément familial de traitement, ni par une disposition réglementaire.

S'appuyant sur les dispositions du décret n° 2010-997 du 26 août 2010, relatif au maintien des primes pour les agents de l'Etat, il est proposé le maintien de l'indemnité d'exercice de mission, de la prime de fonction et de résultat, et de l'indemnité administrative de technicité.

Ces indemnités et primes seront maintenues, dans les mêmes proportions en cas de ;

- Congés de maladie ordinaire,
- Congés pour accident de service/accident de travail et maladie professionnelle,
- Congés pour maternité, paternité ou adoption.

Je vous prie, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir en délibérer.

---

### Délibération

---

#### **Le Comité de gestion,**

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles 1611-1 et suivants et 1612-1 et suivants ;
- Vu la loi 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code général des collectivités territoriales ;
- Vu la loi du 2 mars 1982, modifiée par la loi du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes et du contrôle administratif ;
- Vu la loi 82-1169 du 31 décembre 1982 relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des Établissements Publics de Coopération intercommunale ;
- Vu l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 relatif les limites des régimes indemnitaires d'un établissement public local fixé par son assemblée délibérante ;
- Vu le Décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;
- Vu l'article 1<sup>er</sup> alinéa 1 du décret n°91-7875 du 6 septembre 1991 relatif à l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant sur les dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- Vu le Décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;
- Vu le Décret n° 2015-1912 du 29 décembre 2015 portant diverses dispositions relatives aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;
- Vu le projet de délibération, en date du 6 janvier 2017 par lequel Monsieur le Président soumet au Comité de gestion la proposition de maintien du régime indemnitaire pour absence liée à la maladie et congés statutaires ;

## DÉLIBÈRE

**Article 1<sup>er</sup>** : Est maintenu le régime indemnitaire en place à la Caisse des Écoles du 18<sup>e</sup> arrondissement, pour les agents titulaires et contractuels, dans les mêmes proportions en cas de ;

- Congés de maladie ordinaire,
- Congés pour accident de service/accident de travail et maladie professionnelle,
- Congés pour maternité, paternité ou adoption.

**Article 2** : Les dépenses en résultant seront imputées au chapitre 012 (charges de personnel et frais assimilés), aux différents articles afférents du budget de la Caisse des Écoles.

**Article 3** : Ampliation de la présente délibération sera adressée :

- À Monsieur le Préfet de la Région Ile de France, Bureau du contrôle de la légalité,
- à Monsieur le Trésorier principal, Établissements Publics Locaux de Paris,
- à Madame la Directrice des affaires scolaires de la Ville de Paris.

Fait à Paris, le 6 janvier 2017

Le Maire du 18<sup>ème</sup> arrondissement  
Président de la Caisse des écoles

  
Eric LEJOINDRE